



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

NIMES, le

- 5 DEC. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-185N

imposant des prescriptions complémentaires au groupement d'intérêt économique
LIANTS ROUTIERS DU GARD dans le cadre de la remise en état de son site industriel
de NIMES - Z.I. de Saint Cézaire.

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R512-31 et R512-39-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.047N du 5 avril 2012 réglementant l'exploitation des installations de fabrication et de stockage de liants et d'émulsions à base de bitumes par le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Nîmes - Z.I. de Saint-Césaire, adressée à la préfecture du Gard le 25 mars 2015 par le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD ;
- VU le récépissé de cessation d'activité du 13 mai 2015 adressé au groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD en réponse à cette déclaration ;
- VU le mémoire transmis par le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD le 7 septembre 2016, contenant les propositions de gestion environnementale pour la remise en état de son ancien site industriel de Nîmes - Z.I. de Saint-Césaire, référencé 703928 R1 (01) et approuvé le 24 mai 2016.



- VU le courrier du 25 mars 2015 du groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD envoyé au maire de Nîmes relatif à la proposition d'usage futur pour les terrains du groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD;
- VU le courrier du 23 mars 2015 dans lequel la société ESSO S.A.F, propriétaire des terrains, répond favorablement au courrier du groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD du 27 février 2016 rappelant notamment l'usage futur du site envisagé ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 Septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a exploité, en dernier lieu, sur son site industriel situé Z.I. de Saint-Césaire sur la commune de Nîmes, des installations de fabrication et de stockage de liants et d'émulsions à base de bitumes ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a déclaré la cessation définitive de l'activité industrielle sur son site par courrier du 25 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été adressé au groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD le récépissé de cessation d'activité en date du 13 mai 2015 conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD propose que l'usage futur du site soit comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est-à-dire un usage industriel et/ou commercial ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a, par courrier du 25 mars 2015, adressé pour avis au maire de la commune de Nîmes sa proposition d'usage futur pour les terrains ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2015 susvisé, le maire de la commune de Nîmes n'a pas répondu et son avis est donc réputé favorable sur la proposition d'usage futur pour les terrains ;

CONSIDÉRANT que la société ESSO S.A.F, propriétaire du site, n'a pas émis d'observation au courrier du groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD rappelant notamment la proposition d'usage futur pour les terrains ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a par ailleurs identifié des sources de pollution sur le site industriel ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques sanitaires contenue dans le mémoire démontre l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les cibles identifiées compte-tenu de l'usage futur du site et des conditions de réaménagement du site ;

CONSIDÉRANT toutefois que la stratégie de gestion d'un site industriel pollué consiste à éliminer les sources de pollution les plus concentrées et facilement accessibles ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD a proposé la réalisation de mesures simples de gestion comprenant notamment l'excavation de terres polluées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est nécessaire :

- de surveiller la qualité des eaux souterraines, en particulier pour vérifier l'évolution éventuelle à la suite des travaux de remise en état du site ;
- de définir les restrictions d'usage nécessaires sur les terrains libérés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu

- d'encadrer les travaux de réhabilitation à réaliser, par un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues aux articles R512-31 et R512-39-5 du code de l'environnement ;
- de prescrire la remise d'un rapport de fin de travaux ;
- de prescrire la remise d'un dossier demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces conditions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le groupement d'intérêt économique LIANTS ROUTIERS DU GARD dont le siège social est route de Lodève – 34990 JUVIGNAC, ci-après dénommé « l'exploitant », est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation de son site industriel situé sur le territoire de la commune de Nîmes, 189 avenue Joliot Curie – Z.I. de Saint-Césaire (référence cadastrale : KR 60 -16 610 m² - commune de Nîmes).

ARTICLE 2 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3. REMISE EN ÉTAT DU SITE.

L'exploitant met en œuvre les propositions de gestion mentionnées dans le mémoire établi par le bureau d'études RSK portant la référence 703928 R1 (01) du 24 mai 2016, et en particulier le retrait des sources concentrées de contamination.

L'inspection des installations classées est informée de la date du début de ces travaux 15 jours avant leur démarrage.

ARTICLE 4. DURÉE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION.

La durée prévisionnelle des travaux est de 15 semaines à compter de la date de leur démarrage. Si ce délai devait être dépassé, l'exploitant en informerait l'inspection des installations classées avant l'échéance.

ARTICLE 5. GESTION DES DÉCHETS.

Selon leur degré de contamination, les matériaux issus des travaux (enrobés, dalles bétons, fondations, terres excavées, bétons de démolition divers,...) sont éliminés hors site.

Les déchets à éliminer hors site doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries sur des aires étanches.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. EAUX PLUVIALES DURANT LES TRAVAUX.

La zone concernée par les travaux d'excavation doit être couverte. A défaut, les eaux pluviales tombées dans l'excavation, considérées comme polluées, sont :

- soit traitées puis envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire de ce réseau ;
- soit collectées, pompées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 7. MAÎTRISE DES NUISANCES EN PHASE TRAVAUX.

Les installations et matériels utilisés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont conçus, surveillés et exploités de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, de manière à limiter les atteintes aux intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Les installations susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La réalisation des opérations de réhabilitation ne doit pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées si les études, investigations et travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. SURVEILLANCE POST-TRAVAUX.

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant réalise deux campagnes de contrôles des eaux souterraines sur le site industriel à une fréquence semestrielle (en basses et hautes eaux). Cette surveillance consiste à réaliser des prélèvements dans les piézomètres n° PzA, PzB, PzC et PzD décrits dans le mémoire établi par le bureau d'études RSK portant la référence 703928 R1 (01) du 24 mai 2016 afin d'analyser les paramètres suivants :

- Hydrocarbures ;
- BTEX.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 2 mois après la campagne de surveillance, un rapport de ces contrôles. L'inspection peut demander toute action complémentaire de contrôle rendue nécessaire pour surveiller la qualité des eaux souterraines, y compris au niveau des cibles potentielles.

ARTICLE 11. RESTITUTION DE LA RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ETAT.

Dans un délai de 5 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un rapport d'exécution et de contrôles des mesures de remise en état du site (rapport de fin de travaux). Ce rapport présente également les résultats des campagnes de contrôles des eaux souterraines visées à l'article 10 du présent rapport accompagné le cas échéant de l'analyse des évolutions constatées.

ARTICLE 12. SERVITUDES.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet au préfet du Gard, un dossier de demande de mise en place de servitude de restriction d'usage établi conformément aux dispositions des articles R515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement, et comprenant à minima les mesures décrites dans le mémoire établi par le bureau d'études RSK portant la référence 703928 R1 (01) et approuvé le 24 mai 2016.

ARTICLE 13.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14. Affichage- information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 15.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

